



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Service Santé et Environnement

Affaire suivie par : Carl HEIMANSON

Courriel : ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03 69 49 30 46

Fax : 03 89 29 69 26

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

A

Monsieur le Directeur départemental des Territoires
du Haut-Rhin

Service Construction Aménagement et Urbanisme
Bureau de l'Urbanisme et de la Planification
Territoriale

À l'attention de Mme Adeline DUQUESNOY,

Colmar, **24 MAI 2022**

Vos réf : votre courriel du 26 avril 2022

Nos réf : DT68/SE/AM/CH/2022/05/N°102Bis

Objet : PLU de la Commune de BOURBACH-LE-BAS – Consultation sur le projet arrêté

PJ : 3

Par courriel du 26 avril 2022, vous avez sollicité l'avis de mon service dans le cadre de la consultation des services de l'Etat sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BOURBACH-LE-BAS.

Après examen des dix-huit documents, je vous informe des points suivants :

Périmètres de protection

Je relève que les quatre arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité ont été annexés au règlement du PLU. Aussi, le plan des servitudes d'utilité publique a bien été mis à jour avec les légendes.

Néanmoins, il reste des points à corriger dans le règlement de la zone A du PLU (cf. 3-c _règlement cf. page 24):

L'actuel PLU autorise certaines constructions en zone Aa :

- *Les constructions et installations nécessaires à la poursuite et au développement de l'activité agricole (hangars, abris...)* ;
- *L'extension mesurée des logements bâtis existants dans la limite de 10 % de surface de plancher supplémentaire », alors que l'arrêté préfectoral N°38 872 du 10 octobre 1974 ne le permet pas « sont interdits (...) -l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ; - les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ».*

Alors que l'arrêté de 1974 l'interdit. Il convient de modifier ces propositions dans la zone couverte par le périmètre de protection.

Enjeux sanitaires et environnementaux

Je relève que l'ensemble des enjeux sanitaires et environnementaux ont bien été repris dans les deux rapports environnements (diagnostic environnemental et l'évaluation environnementale) à l'exception des points suivants :

- Les mesures de prévention et de la protection des populations à l'exposition aux produits phytosanitaires ;
- Le risque sanitaire lié au moustique tigre.

AVIS DE L'ARS

Sous-réserve de la prise en compte de mes observations et remarques des points à corriger relatif au règlement du secteur Aa de la zone A du PLU et de la mise en œuvre des mesures de prévention et de la protection des populations à l'exposition aux produits phytosanitaires et vis-à-vis du risque sanitaire lié au moustique tigre, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet arrêté de la révision du PLU de la commune de BOURBACH-LE-BAS.

P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La responsable du service Santé et Environnement



Amélie-MICHEL

Copie: Monsieur le Maire de 68290 BOURBACH-LE-BAS